



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 15 juin 2010

Séance de 14h00
Séance de 17h00 (prolongée jusqu'à 20h30)

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Objets reportés de la session précédente
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Rapport général de la commission thématique 2 "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapport no. 200 - rapporteur M. Pierre Gauthier, président de la commission)
 - Discussion d'entrée en matière
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux "Droits politiques y compris révision de la Constitution" (rapporteur principal: commission thématique no. 2)
 - 201 : Titularité des droits politiques (rapporteur M. Murat Alder)
 - 202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur M. Thierry Tanquerel)
 - 203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur M. Florian Irminger)
9. Rapport général de la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs" (rapport no. 300 - rapporteur M. Lionel Halpérin, président de la commission)
 - Discussion d'entrée en matière
 - Vote d'entrée en matière
10. Examen et vote des thèses relatives aux "Institutions: les trois pouvoirs" (rapporteur principal: commission thématique no. 3)
 - 301: Législatif (rapporteuse Mme Louise Kasser)
 - 302: Exécutif (rapporteur M. Claude Demole)
 - 303: Pouvoir judiciaire (rapporteur M. David Lachat)
 - 304: Divers: instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur M. Patrick-Etienne Dimier)
11. Divers
12. Clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC, dès 14h10
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs, (séance de 14h00, dès 14h40)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 17h00)
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h20
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h20
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 15h00
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h35
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC, dès 14h10
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h10
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS, dès 14h20
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants, dès 15h10
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Loretan, PDC, dès 14h20



Mme Michèle Lyon, AVIVO
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Philippe Roch, PDC
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 14h35

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Jean-Pierre Aubert, AVIVO
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



4. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

5. OBJETS REPORTES DE LA SEANCE PRECEDENTE (aucun)

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (cf. Mémorial N° 12 du 10 juin 2010)

7. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 2 "DROITS POLITIQUES Y COMPRIS REVISION DE LA CONSTITUTION" (RAPPORT NO. 200) (cf. Mémorial N° 12 du 10 juin 2010)

8. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX "DROITS POLITIQUES Y COMPRIS REVISION DE LA CONSTITUTION" (RAPPORTEUR PRINCIPAL: COMMISSION THEMATIQUE NO. 2)

202.1 Nombre de signatures et délai de récolte sur le plan cantonal

- Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de commission
- Présentation par M. Laurent Hirsch, rapporteur de minorité
- Prise de parole des groupes
- Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles

202.12.a

Nombre de signatures en pourcentage plutôt qu'en chiffres pour l'initiative et le référendum cantonal.

202.12.b

Signatures représentant 5 % des électeurs pour le référendum cantonal.

202.12.c

Signatures représentant 7 % des électeurs pour l'initiative législative cantonale.

202.12.d

Signatures représentant 10 % des électeurs pour l'initiative constitutionnelle.

Thèse de minorité 202.12.a

Nombre de signatures en pourcentage plutôt qu'en chiffres pour l'initiative et le référendum cantonal.

Mise aux voix, la thèse de minorité 202.12.a

Nombre de signatures en pourcentage plutôt qu'en chiffres pour l'initiative et le référendum cantonal

est refusée par 40 non, 33 oui, 0 abstention.

En conséquence, les thèses 202.12.b, 202.12.c, 202.12.d tombent.



Thèse 202.11.a

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum ou d'une initiative est déterminé par un chiffre et non par un pourcentage du corps électoral.

Mise aux voix, la thèse 202.11.a

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum ou d'une initiative est déterminé par un chiffre et non par un pourcentage du corps électoral

est adoptée par 39 oui, 34 non, 0 abstention.

Thèse 202.11.b

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum cantonal est fixé à 5'000.

Amendement du groupe G[e]avance (M. Benoît Genecand) :

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum cantonal est fixé à 7'000.

L 'amendement est refusé par 43 non, 30 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 202.11.b

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum cantonal est fixé à 5'000.

est adoptée par 44 oui, 29 non, 0 abstention.

Thèse 202.11.c

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative constitutionnelle est fixé à 10'000.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative constitutionnelle est fixé à 7'000.

L 'amendement est refusé par 47 non, 16 oui, 9 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.11.c

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative constitutionnelle est fixé à 10'000.

est adoptée par 55 oui, 13 non, 4 abstentions.

Thèse 202.11.d

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative législative cantonale est fixé à 7'000.



Amendement du groupe G[e]’avance (M. Benoît Genecand) :

Le nombre de signatures requises pour l’aboutissement d’une initiative législative cantonale est fixé à 10’000.

L ’amendement est refusé par 43 non, 30 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 202.11.d

Le nombre de signatures requises pour l’aboutissement d’une initiative législative cantonale est fixé à 7’000

est adoptée par 44 oui, 29 non, 0 abstention.

Thèse 202.11.e

Le délai pour l’aboutissement d’une demande de référendum est fixé à 40 jours.

Mise aux voix, la thèse 202.11.e

Le délai pour l’aboutissement d’une demande de référendum est fixé à 40 jours.

est adoptée par 73 oui, 0 non, 0 abstention (unanimité).

Thèse 202.11.f

Le délai pour l’aboutissement d’une initiative constitutionnelle ou législative cantonale est fixé à 4 mois.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le délai pour l’aboutissement d’une initiative constitutionnelle ou législative cantonale est fixé à 5 mois.

L ’amendement est refusé par 42 non, 17 oui, 13 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.11.f

Le délai pour l’aboutissement d’une initiative constitutionnelle ou législative cantonale est fixé à 4 mois

est adoptée par 69 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 202.11.g

Des fêtes (suspension du délai de récolte des signatures) sont instituées du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus pour le référendum cantonal.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Des fêtes (suspension du délai de récolte des signatures) sont instituées du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus pour le référendum cantonal et l’initiative cantonale.

L ’amendement est refusé par 48 non, 24 oui, 1 abstention.



Mise aux voix, la thèse 202.11.g

Des fêtes (suspension du délai de récolte des signatures) sont instituées du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus pour le référendum cantonal

est adoptée par 43 oui, 29 non, 1 abstention.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :

Ajout à la thèse 202.11.g :

Il est interdit de récolter des signatures sur le domaine public durant les fêtes (suspension du délai de récolte des signatures). La loi prévoit les sanctions applicables.

L 'amendement est refusé par 40 non, 31 oui, 2 abstentions.

Thèse 202.11.h

Le droit de récolter librement sur le domaine public des signatures pour des référendums ou des initiatives est garanti. La loi en règle les modalités et en garantit la gratuité.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Pierre Gauthier) :

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives, de référendums et de pétitions, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, le cas échéant avec un modeste appui, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées. Aucun émolument n'est perçu.

L 'amendement est refusé par 47 non, 18 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.11.h

Le droit de récolter librement sur le domaine public des signatures pour des référendums ou des initiatives est garanti. La loi en règle les modalités et en garantit la gratuité

est adoptée par 48 oui, 22 non, 3 abstentions.

202.2 Nombre de signatures et délai de récolte sur le plan communal

Thèse de minorité 202.22.a

Pour le référendum municipal, signatures de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs et signature de 10 % des électeurs, mais au moins par 1'000 électeurs, pour les communes de plus de 5'000 électeurs.

Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Pour le référendum municipal et l'initiative municipale, signatures de 20% des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, de 10% des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 30'000 électeurs et de 5% des électeurs, mais au moins 3'000 électeurs, pour les communes de plus de 30'000 électeurs.

L 'amendement est refusé par 36 non, 35 oui, 2 abstentions.



Mise aux voix, la thèse de minorité 202.22.a

Pour le référendum municipal, signatures de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs et signature de 10 % des électeurs, mais au moins par 1'000 électeurs, pour les communes de plus de 5'000 électeurs.

est refusée par 40 non, 33 oui, 0 abstention.

Thèse 202.21.a

Le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'un référendum municipal est fixé à 7 % des électeurs de la commune, mais au maximum 3000.

Mise aux voix, la thèse 202.21.a

Le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'un référendum municipal est fixé à 7 % des électeurs de la commune, mais au maximum 3000.

est adoptée par 43 oui, 30 non, 0 abstention.

Thèse 202.21.b

Le délai référendaire sur le plan communal est de 40 jours dès la publication officielle de l'acte.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le délai référendaire sur le plan communal est de 40 jours dès la publication dans la Feuille d'Avis Officielle et l'affichage de l'acte.

L'amendement est refusé par 39 non, 27 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.21.b

Le délai référendaire sur le plan communal est de 40 jours dès la publication officielle de l'acte.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 202.21.c

Les fêtes introduites pour le référendum cantonal s'appliquent aussi au référendum municipal.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Les fêtes introduites pour le droit d'initiative cantonale s'appliquent aussi au référendum municipal et à l'initiative municipale.

En raison du refus de l'amendement AVIVO à la thèse 202.11.g, l'amendement à la thèse 202.21.c n'est pas soumis au vote.

Mise aux voix, la thèse 202.21.c

Les fêtes introduites pour le référendum cantonal s'appliquent aussi au référendum municipal

est adoptée par 48 oui, 23 non, 2 abstentions.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :

Si 202.21.c acceptée :

Il est interdit de récolter des signatures sur le domaine public durant les fêtes (suspension du délai de récolte des signatures). La loi prévoit les sanctions applicables.

L'amendement est refusé par 41 non, 31 oui, 1 abstention.

Thèse 202.21.d

L'initiative municipale doit pour aboutir réunir les signatures de 10 % des électeurs, mais au maximum 4'000, dans un délai de 4 mois, sans fêtes.

Amendement du groupe PDC (M. Guy Tornare) :

L'initiative municipale doit pour aboutir réunir les signatures de 10 % des électeurs de la commune dans un délai de 4 mois.

L'amendement est refusé par 40 non, 33 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 202.21.d

L'initiative municipale doit pour aboutir réunir les signatures de 10 % des électeurs, mais au maximum 4'000, dans un délai de 4 mois, sans fêtes.

est adoptée par 43 oui, 29 non, 2 abstentions.

Chapitres 202.4 et 202.6

Motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Renvoi des thèses 202.61.c et 202.61.d à la prochaine séance.

La motion d'ordre demandant de renvoyer la thèse 202.61.c (et la thèse de minorité 202.62.a) au débat de la prochaine séance est acceptée par 62 oui, 1 non, 0 abstention.

La motion d'ordre demandant de renvoyer la thèse 202.61.d au débat de la prochaine séance est acceptée par 62 oui, 0 non, 0 abstention.

- **Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de commission**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**



202.4 Le référendum facultatif cantonal

Thèse 202.41.a

Sont soumis au référendum facultatif les lois, ainsi que tous les autres actes du Grand Conseil qui prévoient des dépenses.

Proposition de la Présidence :

Les personnes qui souhaitent le renvoi en commission, parce que désirant des explications complémentaires par rapport à un débat extrêmement technique, votent « oui », celles qui refusent et qui aimeraient plutôt le vote immédiat sur l'amendement votent « non ».

La proposition est refusée par 60 non, 8 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Sont soumises obligatoirement au référendum facultatif toutes les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique de plus de 250 000 F ou une dépense annuelle de plus de 120' 000 F.

Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble.

L'amendement est refusé par 61 non, 9 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 202.41.a

Sont soumis au référendum facultatif les lois, ainsi que tous les autres actes du Grand Conseil qui prévoient des dépenses.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 202.41.b

Le référendum est exclu en ce qui concerne le budget du canton, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Mise aux voix, la thèse 202.41.b

Le référendum est exclu en ce qui concerne le budget du canton, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

est adoptée par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 202.41.c

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque deux mois après le dépôt du référendum, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

L'amendement est refusé par 50 non, 14 oui, 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.41.c

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adoptée par 59 oui, 8 non, 5 abstentions.

202.6 Le référendum communal

Thèse 202.61.a

Le référendum facultatif contre les délibérations du conseil municipal est maintenu comme actuellement.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le référendum facultatif contre les délibérations du conseil municipal est maintenu comme actuellement en ce qui concerne la matière soumise au référendum.

L'amendement est refusé par 46 non, 9 oui, 14 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.61.a

Le référendum facultatif contre les délibérations du conseil municipal est maintenu comme actuellement.

est adoptée par 72 oui, 0 non, 0 abstention.



Thèse 202.61.b

Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal. Elle requiert une majorité des deux tiers de membres du conseil municipal qui prennent part au vote.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Michel Ducommun) :

Les délibérations dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des membres du Conseil municipal qui prennent part au vote. Ces délibérations peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la délibération devient caduque deux mois après le dépôt du référendum, à moins qu'elle n'ait été acceptée par le peuple. La délibération caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

L'amendement est refusé par 49 non, 18 oui, 4 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet et M. Souhaïl Mouhanna) :

Les délibérations dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal qui prennent part au vote. Ces délibérations peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La délibération caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Le vote nominal est refusé.

L'amendement est refusé par 44 non, 13 oui, 14 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.61.b

Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal. Elle requiert une majorité des deux tiers de membres du conseil municipal qui prennent part au vote.

est adoptée par 57 oui, 11 non, 4 abstentions.

Thèse 202.61.e

1. Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble ;
2. Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Mise aux voix, la thèse 202.61.e

1. **Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble ;**
2. **Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.**

est adoptée par 69 oui, 0 non, 1 abstention.



Thèse 202.61.f

La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

Motion d'ordre de M. Benoît Genecand (G[e]’avance) :

Renvoi de la thèse 202.61.f à la commission 4.

Le renvoi de la thèse 202.61.f à la commission 4 est accepté par 40 oui, 21 non, 10 abstentions.

Chapitres 202.7 et 202.8

- **Présentation par M. Thierry Tanquerel, rapporteur de commission**
- **Présentation par M. Laurent Hirsch, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Motion d'ordre de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Renvoi de la thèse 202.71.j à la commission 3.

La motion d'ordre est refusée par 36 non, 28 oui, 0 abstention.

Motion d'ordre de Mme Louise Kasser (Les Verts et Associatifs)

Poursuite des débats sans interruption à 19h00.

La motion d'ordre est acceptée par 29 oui, 25 non, 8 abstentions.

Chapitre 202.7 L'initiative populaire cantonale

Thèse 202.71.a

L'initiative populaire cantonale peut être formulée ou non formulée.

Mise aux voix, la thèse 202.71.a

L'initiative populaire cantonale peut être formulée ou non formulée.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 202.71.b

Si l'initiative implique une révision de la Constitution, elle doit recueillir 10'000 signatures.

Mise aux voix, la thèse 202.71.b

Si l'initiative implique une révision de la Constitution, elle doit recueillir 10'000 signatures.

est adoptée par 56 oui, 2 non, 9 abstentions.



Thèse 202.71.c

L'initiative peut être constitutionnelle ou législative, sans mélange des genres.

Mise aux voix, la thèse 202.71.c

L'initiative peut être constitutionnelle ou législative, sans mélange des genres.

est adoptée par 58 oui, 0 non, 9 abstentions.

Thèse 202.71.d

L'initiative partiellement formulée est entièrement traitée comme une initiative non formulée.

Mise aux voix, la thèse

L'initiative partiellement formulée est entièrement traitée comme une initiative non formulée.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 202.71.e

Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée après coup en initiative législative si elle recueille entre 7'000 et 10'000 signatures.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Une initiative constitutionnelle qui n'a pas recueilli 10 000 signatures peut être transformée après coup en initiative législative si elle recueille 7000 signatures au moins.

L'amendement est refusé par 46 non, 10 oui et 11 abstentions.

Mise aux voix, la thèse

Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée après coup en initiative législative si elle recueille entre 7'000 et 10'000 signatures.

est adoptée par 55 oui, 8 non, 5 abstentions.

Thèse 202.71.f

Une clause de retrait total est obligatoire. La loi en règle les modalités.

Mise aux voix, la thèse

Une clause de retrait total est obligatoire. La loi en règle les modalités.

est adoptée par 62 oui, 5 non, 1 abstention.

Thèse 202.71.g

L'initiative formulée constitutionnelle peut proposer une révision totale ou partielle de la Constitution.



Mise aux voix, la thèse

L'initiative formulée constitutionnelle peut proposer une révision totale ou partielle de la Constitution.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 202.71.h

L'initiative formulée législative peut proposer un projet de loi dans toutes les matières de la compétence des députés.

Mise aux voix, la thèse

L'initiative formulée législative peut proposer un projet de loi dans toutes les matières de la compétence des députés.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 202.71.i

L'initiative non formulée doit pouvoir être concrétisée par une révision de la Constitution ou une loi au choix des initiants.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Laurent Hirsch) :

L'initiative non formulée doit pouvoir être concrétisée par une révision de la Constitution ou une loi au choix du Grand Conseil.

L'amendement est refusé par 38 non, 26 oui et 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 202.71.i

L'initiative non formulée doit pouvoir être concrétisée par une révision de la Constitution ou une loi au choix des initiants.

est adoptée par 53 oui, 11 non et 4 abstentions.

Thèse 202.71.j

La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

Motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)

Renvoi de la thèse à la commission 2.

La demande de renvoi est acceptée par 58 oui, 5 non et 5 abstentions.

Thèse 202.71.k

La juridiction déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.



Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
L'autorité compétente déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

L'amendement est accepté par 55 oui, 5 non et 8 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.71.k

L'autorité compétente déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

est adoptée par 57 oui, 3 non et 8 abstentions.

Thèse 202.71.l

La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :

L'autorité compétente scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

L'amendement est accepté par 53 oui, 11 non et 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.71.k

L'autorité compétente scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

est adoptée par 55 oui, 11 non et 1 abstention.

Thèse de minorité 202.72.a

La juridiction déclare nulle l'initiative dont une partie prépondérante est non conforme au droit ; elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie secondaire est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides.

La thèse de minorité 202.72.a

La juridiction déclare nulle l'initiative dont une partie prépondérante est non conforme au droit ; elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie secondaire est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides.

est refusée par 38 non, 30 oui et 0 abstention.

Thèse 202.71.m

La juridiction déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

Le remplacement systématique de « La juridiction » par « Elle » (L'autorité compétente) est accepté à l'unanimité.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.71.m

Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

est adoptée par 32 oui, 31 non et 6 abstentions.

Thèse 202.71.n

Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet. Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.

Mise aux voix, la thèse

Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet. Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.

est adoptée par 68 oui, 0 non et 0 abstention.

202.71.o Procédure et délais

1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :

- a) 4 mois pour décider de son invalidation éventuelle ;
- b) 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c) 18 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

202.72.b

Le délai de 4 mois pour le contrôle de l'initiative par la juridiction est un délai d'ordre.

202.72.c

Le délai fixé au Grand Conseil pour l'ensemble de la procédure d'examen, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative, est de 24 mois.

Motion d'ordre du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :

Renvoi à la commission 2 qui se chargera d'interpeller le tribunal administratif et le pouvoir judiciaire.

Le renvoi à la commission 2 est accepté par 65 oui, 1 non et 2 abstentions.



Motion d'ordre du groupe Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :

Que l'examen des thèses nos 202.71.o, 202.72.b et 202.81.g soit différé aux discussions qui auront lieu à propos des rapports de la commission 3 sur le Pouvoir judiciaire, en particulier sur le projet de Cour constitutionnelle cantonale.

Cette motion n'est pas soumise au vote.

Thèse 202.71.p Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.71.o, ch. 1, let. b et c ;

2. Le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire ;

3. Si le peuple accepte l'initiative non formulée ou son contreprojet de même forme, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai de 12 mois.

Mise aux voix, la thèse 202.71.p Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.71.o, ch. 1, let. b et c ;

2. Le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire ;

3. Si le peuple accepte l'initiative non formulée ou son contreprojet de même forme, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai de 12 mois.

est adoptée par 61 oui, 0 non et 7 abstentions.

Chapitre 202.8 L'initiative populaire communale

Thèse 202.81.a

L'initiative populaire municipale est non formulée, mais elle peut être détaillée. Toute initiative municipale est donc traitée comme une initiative non formulée.

Mise aux voix, la thèse 202.81.a

L'initiative populaire municipale est non formulée, mais elle peut être détaillée. Toute initiative municipale est donc traitée comme une initiative non formulée.



est adoptée par 66 oui, 0 non et 1 abstention.

Thèse 202.81.b

L'initiative municipale doit pouvoir, quant à son objet, être concrétisée par une délibération du conseil municipal. Son champ d'application est défini par la loi.

Mise aux voix, la thèse 202.81.b

L'initiative municipale doit pouvoir, quant à son objet, être concrétisée par une délibération du conseil municipal. Son champ d'application est défini par la loi.

est adoptée par 68 oui, 0 non et 0 abstention.

Thèse 202.81.c

La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

Motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste):

Renvoi à la commission 2.

La motion d'ordre est acceptée par 62 oui, 3 non, 2 abstentions.

Thèse 202.81.d amendée

L'autorité compétente scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

Mise aux voix, la thèse amendée 202.81.d

L'autorité compétente scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

est adoptée par 55 oui, 9 non et 3 abstentions.

Thèse 202.81.e amendée

Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

Mise aux voix, la thèse 202.81.e amendée

Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

est adoptée par 40 oui, 20 non et 8 abstentions.

Thèse 202.81.f

Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

Mise aux voix, la thèse 202.81.f

Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

est adoptée par 68 oui, 0 non et 0 abstention.

Thèse 202.81.g Procédure et délais

1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :

- a) 4 mois pour décider de son invalidation éventuelle ;
- b) 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c) 18 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Motion d'ordre de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) et de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste):

Renvoi de la thèse 202.81.g à la commission 2.

Le renvoi à la commission 2 est accepté par 58 oui, 4 non, 3 abstentions.

Thèse 202.81.h Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.81.g, ch. 1, let. b ou c.

2. Le contreprojet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

3. Si le peuple accepte l'initiative ou son contreprojet, le conseil est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Mise aux voix, la thèse 202.81.h Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.81g, ch. 1, let. b ou c.

2. Le contreprojet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

3. Si le peuple accepte l'initiative ou son contreprojet, le conseil est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

est adoptée par 64 oui, 0 non et 4 abstentions.



11. Divers

Proposition de M. Murat Julian Alder sur la consultation.

Renvoyée au Bureau.

La séance est levée à 20h30.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Marguerite Contat Hickel
Coprésidente